



Département de seine et marne
Canton de Serris
Mairie de CrécY la Chapelle

DECISION MUNICIPALE N°01/2024

OBJET : CONTRAT EXCHANGE N°CT000193 AVEC LA SOCIÉTÉ KAMITEC INFORMATIQUE

Madame la Maire de CrécY la Chapelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat de mise à disposition d'un service de messagerie souscrit initialement le 01/01/2016 ;

CONSIDERANT la proposition de la société KAMITEC INFORMATIQUE, dont le siège social se situe 25 rue des Abbesses – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le contrat n°CT000193 avec la société KAMITEC INFORMATIQUE, sise 25 rue des Abbesses – 77580 CRECY LA CHAPELLE afin de définir les modalités de mise à disposition de l'infrastructure exchange composée de 33 boites mails.

Article 2^{ème} : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2024. Il sera renouvelé par tacite reconduction par période égale de temps, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire de l'abonnement.

Article 3^{ème} : Le coût de la prestation est fixé à 3 861.00 € HT, soit 4 633.20 € TTC, réglable en une seule et même échéance couvrant la totalité de la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 4^{ème} : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours.

Article 5^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à CrécY la Chapelle, le 04 janvier 2024.



Christine AUTENZIO
Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240104-01-2024-AI
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024



CONTRAT EXCHANGE

Dépannage - Réseau - Maintenance - Conseil

MAIRIE DE CRECY LA CHAPELLE

Entre les soussignés

Le prestataire :

Kamitec informatique - 25 rue des Abbesses - 77580 Crécy-la-Chapelle - Tel : 01 64 63 42 80

représenté par Michel ANDRE

et le client :

MAIRIE DE CRECY LA CHAPELLE - 3, rue du Général Leclerc - 77580 CRECY LA CHAPELLE - Tel : 01 64 63 94 36

représenté par Mme AUTENZIO

Le Client souhaite obtenir un service de messagerie.

A ce titre, une proposition de messagerie a été formulée par le Prestataire. Après une phase de négociations les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

DURÉE DU CONTRAT

Toute dénonciation devra s'effectuer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date anniversaire de l'abonnement. En l'absence de dénonciation dans les délais impartis, le client est réputé avoir accepté les nouvelles conditions tarifaires.

Le présent contrat d'abonnement N° CT000193 est conclu le 01/01/2016 pour une période initiale de 12 mois à compter du 01/01/2024.

Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction par période égale de temps, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240104-01-2024-AI
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

DOCUMENT

Contrat N°
CT000193

Num page
1

Date souscription
01/01/16

Date début validité
01/01/24

Date fin validité
31/12/24

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'infrastructure exchange.

Caractéristiques du contrat

Nombre de boites mails pour le domaine: 33

Accusé de réception en préfecture 077-217701424-20240104-01-2024-AI Date de télétransmission : 05/01/2024 Date de réception préfecture : 05/01/2024	Date fin validité
01/01/24	31/12/24

DOCUMENT

Contrat N°
CT000193

Num page
2

Date souscription
01/01/16

01/01/24

31/12/24

FORCE MAJEURE

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas d'inexécution du contrat du fait d'événements extérieurs qui seraient indépendants de sa volonté, en cas notamment de catastrophes naturelles, guerres, retards de livraisons de la part des fournisseurs du Prestataire, grèves.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque partie garantie à l'autre le respect de la confidentialité sur toute information et document auquel elle aurait pu avoir accès lors de l'exécution du présent contrat.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout élément fourni par le Client est protégé par les droits d'auteur et les droits voisins et reste sa seule propriété. En aucun cas le présent contrat n'opère un transfert de droits intellectuels, moraux ou patrimoniaux, de quelque nature que ce soit du Client vers le Prestataire. Le Prestataire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle du Client, conformément au Code de la propriété Intellectuelle et ceux qui pourraient être reconnus postérieurement au présent contrat. Tout élément fourni par le Prestataire reste sa propriété. Notamment les éléments de programmations, les applications on line, les graphiques, ou tout autre élément. Le Prestataire offre une licence d'utilisation au Client et se réserve le droit d'utiliser ces éléments par ailleurs.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage pendant toute la durée du contrat à :

Respecter les normes d'environnement des installations préconisées par le Prestataire dans le cadre de son obligation de conseil.

Respecter le mode d'emploi prescrit par le Prestataire ou le fabricant, utiliser le matériel conformément à sa destination.

Prendre les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la conservation des documents, fichiers, données enregistrées et supports d'information utilisés dont il dispose et éviter ainsi leur destruction.

Informé le Prestataire préalablement et par écrit de tout changement de domicile du matériel ou de la configuration de celui-ci.

N'entreprendre aucune opération qui, directement ou indirectement, bloquerait ou ralentirait le service de maintenance.

Assurer l'accès aux équipes et aux locaux au Prestataire

Garantir que les locaux où doit intervenir le Prestataire, sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité

Tout ajout de matériel à l'annexe jointe fera l'objet d'un avenant au présent contrat

En cas de non-respect de l'une de ses obligations le Prestataire facturera le prix de l'intervention au tarif en vigueur.

Toutes les interventions consécutives à :

Une intervention étrangère au Prestataire, notamment dérèglement de matériels ou changement de configuration

Une intervention afférente à des machines non mentionnées dans l'annexe

Un incendie, une inondation, la foudre, une source magnétique, d'une façon générale tout trouble ou dérangement ne résultant pas de l'utilisation normale de l'installation

Feront l'objet d'une facturation en régie sur l'attachement au tarif en vigueur au moment de l'intervention

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240104-01-2024-AI
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

DOCUMENT

Contrat N°	Num page	Date souscription	Date début validité	Date fin validité
CT000193	3	01/01/16	01/01/24	31/12/24

LIMITE DES RESPONSABILITES

Le Prestataire dans le cadre du présent contrat de maintenance est tenu à une obligation de moyens. La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de conséquences dommageables qui résulteraient de la perte des données due à un manque de précautions nécessaires par le client pour en garantir la sauvegarde. La responsabilité du Prestataire n'est engagée que pour les dommages directs subis par les matériels désignés au contrat. En aucun cas, elle ne peut être recherchée dans les pertes réalisées par le Client et les réclamations formulées contre le Client et émanant d'un tiers quel qu'il soit. Quels que soient les fondements juridiques d'une réclamation du Client à l'ordre du fournisseur et la procédure suivie pour la faire aboutir, la responsabilité de maintenance éventuelle et démontrée du Prestataire à raison de l'exécution des prestations prévues au présent contrat, sera limitée à 100% du montant de la redevance totale effectivement payée par le Client pour la configuration concernée.

GARANTIE

Le Prestataire ne garantit pas un fonctionnement ininterrompu du matériel et du logiciel de base compte tenu de la haute technicité du matériel. Le présent contrat de maintenance n'est en aucun cas un contrat de garantie matériel.

TRIBUNAL COMPETENT

En cas de désaccord sur l'application des obligations du présent contrat les parties doivent se soumettre dans un premier temps à un règlement à l'amiable. Les parties présentes s'engagent à ne pas utiliser les informations qui auront pu être divulguées lors de la conciliation.

DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'interprétation et l'exécution du présent contrat sont soumises au droit français. Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent contrat après une tentative de résolution à l'amiable sera soumise à l'appréciation du Tribunal de commerce de Meaux nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

INTEGRALITE DU CONTRAT - NON-VALIDITE PARTIELLE

Les présentes clauses et articles représentent l'intégralité du contrat. Aucun autre document ne pourra faire naître de nouvelles obligations au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Si l'une quelconque des stipulations du contrat est déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite. Toutefois, les autres dispositions du présent contrat garderont toute leur force et leur portée.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Ci-joint cadencier des factures

REGLEMENT ET INTERÊT DE RETARD

Les factures de redevances ainsi que celles des compléments de redevances seront envoyées d'avance et payables par Prélèvement. Toute somme non payée à l'échéance porte intérêt au taux de base légal sans formalités préalables. En cas de défaut de paiement, le fournisseur se réserve le droit de suspendre ses prestations sans formalités préalables. A défaut d'une régularisation dans les trente (30) jours suivants l'échéance du terme, les interventions seront suspendues de plein droit, les conséquences étant à la charge du client, notamment la dégradation accrue d'équipements défaillants et dont la remise en état a été mise en attente. Toute vérification approfondie de tout ou partie du système générée par cet incident est exclue de la contrepartie des redevances et fera l'objet d'une tarification dont seul l'acquittement immédiat rétablira la garantie contractuelle.

Fait en doubles exemplaires à Crécy-la-Chapelle, le 04/01/2024

Le Client

Kamitec informatique

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé



C. AUTENZIO

Maire.

Accusé de réception en préfecture	
077-217701424-20240104-01-2024-AI	
Date de télétransmission : 05/01/2024	Date fin validité
Date de réception préfecture : 05/01/2024	
01/01/24	31/12/24

DOCUMENT	Contrat N°	Num page	Date souscription	Date fin validité
	CT000193	4	01/01/16	

CADENCIER DES FACTURES

Date	Libellé	Période couverte		Montant HT	Montant TTC
		Début	Fin		
04/01/24	Échéance de facturation	01/01/24	31/12/24	3 861,00	4 633,20

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240104-01-2024-AI
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

DOCUMENT

Contrat N°
CT000193

Num page
5

Date souscription
01/01/16

Date début validité
01/01/24

Date fin validité
31/12/24